

J.M./C.L./28.4.

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA CULTURE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES ENSEIGNEMENTS SPÉCIAUX,
ENSEIGNEMENT PAR CORRESPONDANCE ET
ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

SERVICE
DE LA PROMOTION SOCIALE



1000 BRUXELLES, le 16 mai 1980
90, rue Royale
Tél. 02-219.40.30

Communication PS N° 63/80.

- Aux pouvoirs organisateurs et aux chefs d'établissements de promotion sociale subventionnés par l'Etat ;
- Aux Membres du Service d'inspection de l'Enseignement de promotion sociale, pour information ;
- Aux Membres du Service de vérification de l'Enseignement de promotion sociale pour information.

Votre lettre du Vos références

OBJET : Absences pour participation à des grèves.

Madame,
Monsieur,

GREV, 030, 3, 2/6/7

A plusieurs reprises, mes honorables prédécesseurs ont attiré votre attention sur le principe maintes fois confirmé par le Conseil des Ministres selon lequel tout membre du personnel qui participe à une grève, doit subir une retenue de traitement.

A cet effet, les chefs d'établissements d'enseignement de l'Etat avaient été invités à introduire des déclarations individuelles signées par les membres du personnel ayant participé à une action de grève.

Parce qu'elle n'a pas été respectée par tous et aussi parce que les renseignements fournis ne permettaient pas aux services responsables du département d'effectuer dans tous les cas les retenues de manière correcte, cette procédure a suscité de nombreuses critiques et permis aux membres du personnel qui ont subi les retenues de se croire lésés par rapport à leurs collègues d'autres établissements pour lesquels aucune déclaration n'avait été introduite.

C'est donc dans un souci d'équité et pour remédier à cette situation qu'en accord avec les organisations syndicales, j'ai décidé d'une nouvelle procédure qui entrera en vigueur dès le début de l'année scolaire 1980/1981.

x

x

x

.../...

1. MEMBRES DU PERSONNEL CONCERNES.

Les dispositions de la présente circulaire s'appliquent aux membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation des établissements d'enseignement subventionnés par l'Etat.

2. DES RELEVES PERIODIQUES D'ABSENCES.

Des relevés des absences des membres du personnel qui ont participé à des mouvements de grève, établis en double exemplaire à l'aide des documents ci-annexés, devront parvenir à l'adresse qui y est indiquée au plus tard :

- le 31 janvier : pour la période du 1er septembre au 31 décembre ;
- le 31 mai : pour la période du 1er janvier au 30 avril ;
- le 30 septembre : pour la période du 1er mai au 31 août.

Remarque importante :

J'insiste sur le fait que ces relevés doivent être transmis dans tous les cas aux dates indiquées ci-dessus, qu'il y ait eu ou non des grèves pendant la période concernée.

Si aucune grève n'a eu lieu pendant la période envisagée ou si aucun membre du personnel n'a participé aux grèves organisées, le relevé sera introduit avec la mention "NEANT".

3. COMMENT REMPLIR CES RELEVES ?

Préablement à l'établissement des relevés, et pour éviter toute contestation ultérieure, il appartiendra au chef d'établissement d'interroger les membres du personnel sur leur participation à la grève et de les informer des périodes d'absence qui seront renseignées.

Les membres du personnel qui se sont absents pour participer à des grèves seront inscrits par ordre alphabétique avec indication, pour chacun d'eux, de leur numéro de matricule correct.

Un relevé distinct sera établi pour les membres du personnel temporaires qui sont rémunérés sur base des états mensuels de prestations S. 19.

4. QUAND SERONT EFFECTUEES LES RETENUES ?

a) pour les temporaires rémunérés sur base des états mensuels de prestations S.19 :

Le principe qui a présidé à la mise en place de ces états mensuels de prestations, à savoir rémunérer rapidement et correctement les prestations réellement fournies au cours d'un mois et éviter ainsi à ces membres du personnel d'éventuels remboursements alors qu'ils ne sont plus en fonction, sera respecté.

Les retenues seront donc effectuées sur le traitement du mois au cours duquel ils ont participé à des actions de Grève.

Il importe donc qu'au même titre que les autres absences, les absences pour participation à des grèves apparaissent également sur les états mensuels S.19.

b) Pour les autres membres du personnel.

Les chefs d'établissement d'enseignement seront informés par le Centre de traitement de l'information de la date à laquelle les retenues de traitement seront opérées.

5. DU MONTANT DES RETENUES.

Pour les membres du personnel qui sont rémunérés en 12èmes, les retenues seront opérées à raison de :

- 1/30e du traitement mensuel brut par journée de grève ;
- 1/60e du traitement mensuel brut par demi-journée de grève ;
- 12 % du 1/30e du traitement mensuel brut par heure de grève ou adapté selon le nombre de semaines d'ouverture du cours ou de la section du cours.

Pour les membres du personnel rémunérés en 10èmes, les retenues s'opéreront de la manière suivante :

- 1/300ème du traitement mensuel brut par journée de grève ;
- 1/600ème du traitement mensuel brut par demi-journée de grève ;
- 12 % du 1/300ème du traitement mensuel brut par heure de grève ou adapté selon le nombre de semaines d'ouverture du cours ou de la section du cours.